

Arrêt

n° 144 203 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Télimélé, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 04.03.2013 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être victime d'un mariage forcé dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez que le 13.11.2003, votre oncle paternel, qui aurait épousé votre mère après la mort de votre père en 1998, vous aurait mariée de force à un marabout nommé Amadou Diallo. Vous auriez immédiatement après le mariage découvert les problèmes de panne sexuelle de votre mari. Aussi, celui-ci aurait demandé à un de ses clients, un militaire, de vous violer afin de vous enceinter. Vous auriez alors été violée par cet homme des dizaines de fois selon vous, et ce depuis 2003. Vous

déclarez que les 3 enfants que vous avez, de même que celui que vous portez actuellement, seraient de ce militaire. Un jour, à une date que vous n'avez précisée lors de l'audition, votre mari vous aurait montré un serpent. Il vous aurait dit que ce serpent apparaîtrait et vous mordrait, où que vous soyez sur la terre, si vous révéliez ce qu'il se passait. Votre mari serait décédé suite à des problèmes cardiaques le 14.02.2013. À sa mort, vous auriez été obligée, conformément à la tradition de la famille selon vous, de vous remarier avec le frère de votre défunt mari. Refusant cette union, vous auriez été enfermée dans une pièce de la maison, avant que votre mère ne vienne vous libérer et ne permette votre évasion. Grâce à l'aide d'une tante maternelle, vous auriez pu quitter la Guinée le 2.03.2013 et vous seriez arrivée en Belgique par voie aérienne le 3.03.2013.

Vous expliquez que votre oncle paternel, ne sachant pas que vous auriez été mise enceinte à la suite de l'un des viols du militaire, en cas de retour dans votre pays d'origine, le considérerait comme un enfant bâtard et vous seriez alors lapidée publiquement.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un document médical attestant que vous avez été victime d'une excision de type 1. Vous déposez un autre document médical attestant du fait que vous auriez sur le corps des cicatrices multiples.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps, force est de constater que vous ne déposez aucun document officiel susceptible de confirmer vos propos, comme par exemple l'acte de décès de votre mari mort le 14.02.2013, ce qui aurait pu appuyer votre récit alors que cet élément est central dans votre récit d'asile.

Il y a lieu ensuite de souligner que votre récit est jalonné d'imprécisions qui empêchent celui-ci d'être considéré comme crédible.

En effet, invitée à décrire votre oncle, personne que vous craignez en cas de retour en Guinée, vous n'avez pu rester très générale : « il est grand, un peu clair (...). C'est ça que je sais dire sur lui ». Conviée à parler davantage de lui, vous ajoutez : « Je ne connais que ça, il est très méchant, méchant, méchant, à mort. S'il dit quelque chose, il ne revient jamais dessus. J'ai très peur de lui ». Encore une fois, il vous a été demandé d'ajouter des informations pour rendre plus dense sa description, mais vous avez été peu concrète. À nouveau invitée à rendre vos propos plus consistants, vous restez très (trop) vague (Audition CGRA, p. 9-10). L'inconsistance de vos propos et l'imprécision de ceux-ci sont à nouveau à souligner lors de la description que vous avez faite de votre mari.

Vous déclarez en effet qu'il serait lui également méchant. Vous ajoutez encore, parce qu'il vous a été demandé de compléter vos propos, que c'était « un marabout difficile, qui fait peur, qui a toujours fait ce qui fait mal » et qu'il aurait toutes sortes de fétiches. Invitée encore à compléter vos propos, vous déclarez : « s'il veut faire du bon travail ou du mauvais travail pour toi, il va le faire, bon sort ou mauvais sort, il va le faire. Il a été marié mais comme il avait son sexe en panne, il a voulu me faire mettre enceinte. Mais mon oncle paternel n'a pas pitié de ça. Il avait 4 femmes, moins une morte. Il avait 20 enfants ». Invitée à compléter vos déclarations, vous ajoutez : « Je ne sais pas quoi dire de plus ». Or, étant donné que vous avez vécu 10 ans avec lui, le CGRA est en droit d'attendre que vous puissiez parler davantage de lui, et ce de manière spontanée. Or, votre description est restée particulièrement vague et imprécise, et par conséquent peu convaincante (Audition CGRA, p.10).

Un nouvel exemple de l'imprécision de vos propos ressort de la description que vous êtes invitée à faire du grand-frère de votre mari que l'on souhaitait vous voir épouser. Vous le décrivez en effet comme suit : « Même chose que mon mari, son comportement, on n'a pas habité ensemble, mais c'est un grand de teint noir. Il est aussi marabout ». Conviée à davantage décrire cet homme, vous déclarez : « Je ne connais que ça de lui. Les femmes souffrent avec lui ». Encore une fois invitée à préciser vos propos, vous complétez : « Ils sont tous pareils. Ils sont tous marabouts, et fils de marabouts. Leurs pères étaient marabouts ». Vous ajoutez encore qu'il était méchant, et qu'il ne vous aimait pas. Il vous est alors demandé pourquoi il ne vous aimait pas, ce à quoi vous avez répondu simplement que vous

n'aviez rien fait, que son vœux était de vous voir tomber malade et qu'il voulait vous voir souffrir. Vous concluez cette description par : « c'est tout ». (Audition CGRA, p.10-11).

Concernant l'autre homme, client de votre mari à qui celui-ci aurait demandé qu'il vous rende enceinte, vous êtes à nouveau très peu prolixes. Vous dites simplement qu'il était militaire, mais vous êtes incapable de dire son grade, qu'il habiterait et travaillerait à Conakry. Vous dites ne pas connaître son comportement. Pourtant, vous dites que la première fois qu'il vous aurait violé, c'était une semaine après votre mariage, soit en 2003. Invitée à compléter vos propos, vous n'avez pu donner davantage de détails (Audition CGRA, pp 13-14).

Les descriptions que vous avez faites de votre oncle, de votre mari, de votre futur mari supposé et de l'homme qui vous aurait violé plusieurs dizaines de fois en 10 ans sont à ce point vagues, imprécises et sans consistance, que votre récit ne peut être considéré comme crédible. Je note de surcroît, que vous êtes scolarisée (études secondaires en Guinée, page 2/4 de votre questionnaire CGRA) et que ces hommes ont, malgré tout, été des personnes importantes dans votre vie affective et personnelle. Il est d'autant plus surprenant que vous n'avez pu, par exemple, les comparer entre eux pour éclairer vos réponses ou encore donner des détails qui revêtent un vécu personnel et intime. Le simple fait que vous n'étiez pas en bons termes ne suffit pas à expliquer le caractère lacunaire de vos propos et vous dispense de fournir un récit détaillé.

Certes, vous remettez un document médical à l'appui de votre demande d'asile et daté du 05/04/2013. Ce document fait état de cicatrices sur votre corps mais il reprend pourtant vos dires quant aux origines de ces traces sur votre corps. Etant donné que le CGRA a estimé ce volet de votre demande d'asile peu/pas crédible il n'est pas permis d'établir de lien(s) entre ce document et votre récit d'asile, tel que vous l'avez relaté au CGRA. Le CGRA constate que vous avez des traces sur votre corps, mais ils ont pu être la conséquence d'autres actes et de faits dans votre vie.

Vous remettez également un document relatif à votre excision (de type 1). Ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Cet élément n'est d'ailleurs pas invoqué par vous dans le cadre de votre demande d'asile et le CGRA ne peut pas conclure à la simple d'existence d'une crainte en cas de retour en Guinée pour ce motif (cf., document joint au dossier administratif).

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 57/6, avant dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'exigence de motivation formelle des actes administratifs (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande d' « annuler la décision prise par le CGRA notifiée à la requérante le 22/04/2013. À titre subsidiaire, [de] reconnaître à la requérante le statut de réfugiée. À titre plus subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire » (requête, page 8).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En termes de requête, la partie requérante verse au dossier différentes pièces, à savoir :

1. Un certificat de grossesse du 04 avril 2013 ;
2. Un certificat médical du 05 avril 2013 ;
3. Un certificat d'excision du 09 avril 2013 ;
4. Un document de l'UNICEF, intitulé « Fiche d'information – Les mutilations génitales féminines en République de Guinée », et daté de 2009 ;
5. Un article, publié sur le site internet conakryinfos.com, intitulé « Société : L'excision à grande échelle refait surface à Conakry et dans le pays profond », mais dont la date de publication n'est pas identifiable sur la version mise à la disposition du Conseil ;
6. La carte de membre de la requérante à l'ASBL GAMS.

4.2. Par un courrier du 15 avril 2015 assimilé à une note complémentaire, la partie requérante invoque « une crainte objective supplémentaire à l'égard de sa fille [F.B.D.] vu le taux de prévalence d'excision en Guinée (97%) », et verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. Une copie de l'acte de naissance de [F.B.D.] née le 23 octobre 2013 ;
2. Un certificat médical de non-excision concernant [F.B.D.] daté du 8 novembre 2013 ;
3. Un certificat médical de non-excision concernant [F.B.D.] daté du 9 avril 2015 ;
4. Un document de l'Institut de Médecine Tropicale, intitulé « interprétation des résultats de la DHS 2010 de la Guinée concernant l'excision (chapitre 17) », et daté du 26 mars 2014 ;
5. Un document de l'Assemblée Générale de Nations Unies, intitulé « Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée », référencé A/HRC/25/44, et daté du 11 février 2014.

Elle verse les documents originaux à l'audience.

4.3. La partie défenderesse, par le biais d'une note complémentaire transmise le 10 avril 2015, a versé au dossier de la procédure les documents suivants :

1. COI FOCUS – Guinée : Situation sécuritaire du 31 octobre 2013 ;
2. COI FOCUS – Guinée : Situation sécuritaire « addendum » du 15 juillet 2014 ;
3. International Crisis Group – Policy Briefing : L'autre urgence guinéenne : organiser les élections du 15 décembre 2014 ;
4. COI FOCUS – Guinée : les mutilations génitales féminines du 6 mai 2014.

5. L'examen du recours

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité des craintes exprimées.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu l'absence du moindre document officiel qui serait susceptible d'appuyer le récit, lequel est jugé inconsistant s'agissant des principaux protagonistes impliqués. La partie défenderesse considère par ailleurs que les pièces versées au dossier manquent de force probante ou de pertinence, et que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

En termes de note complémentaire du 15 avril 2015, la partie requérante invoque par ailleurs une nouvelle crainte suite à la naissance sur le territoire du Royaume de sa fille (voir supra, point 4.2.).

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fait valoir une nouvelle crainte relative à sa fille, que celle-ci n'a pas été examinée par la partie défenderesse pour les raisons évidentes que l'enfant n'était pas encore née vivante et viable au moment de la décision attaquée, qu'il s'agit d'un développement nouveau et particulièrement significatif qui impose de compléter l'instruction de la demande, et qu'il convient donc, dans un souci de bonne administration, d'annuler la décision afin que la partie défenderesse puisse procéder aux mesures d'instruction adéquates.

5.5. Il en résulte que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée supra.

6. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

S. PARENT